

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation pour les travaux d'aménagement du bourg

Le Maire de la commune de FANLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.110-, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, 8^{ème} partie, du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise LAGARDE & LARONZE chargée des travaux de voirie dans le cadre de l'opération d'aménagement du bourg ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion desdits travaux, de réglementer la circulation sur toutes les rues et voies du bourg de la commune ;

Considérant que l'exécution desdits travaux nécessite l'instauration de restrictions de circulation et de stationnement et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels de chantier et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRÊTE

- Article 1** : A compter du 8 février 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'entreprise LAGARDE & LARONZE est autorisée à exécuter les travaux prévus à l'aménagement de bourg excepté du 1^{er} juillet au 31 août 2024, période d'interruption des travaux.
- Article 2** : Le stationnement des véhicules sera interdit et les rues seront barrées ponctuellement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans l'ensemble du périmètre concerné par l'aménagement du bourg (plan ci-annexé).
Dans les zones concernées, le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant.
- Article 3** : Des déviations seront mises en place par le pétitionnaire en fonction de l'avancement des travaux. Il prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des personnels de chantier.
- Article 4** : Le chantier devra être signalé par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et aux frais de l'entreprise LAGARDE & LARONZE.
- Article 5** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le pétitionnaire étant seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.
- Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :
L'entreprise LAGARDE & LARONZE,
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Rouffignac Saint-Cernin-de-Reilhac,
Monsieur le Responsable des services de secours et d'incendie de la Dordogne,
chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Fanlac, le 08 février 2024

Le maire, Anne ROGER

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



